



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

infirmiers

Question écrite n° 66920

Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les difficultés auxquelles sont confrontés les infirmiers et les infirmières dans les centres de protection maternelle et infantile. Ceux-ci sont en effet détournés de leurs missions premières de soin et d'assistance par l'ampleur des tâches administratives auxquelles ils doivent faire face, alors que celles-ci ne font pas partie de leurs attributions principales. Leur dévouement les conduit d'ailleurs à effectuer cette surcharge de travail en dehors des horaires contractés. Il lui a donc été fait part de leur légitime découragement. Alors que le manque de vocation d'infirmiers et d'infirmières se fait cruellement sentir en France et que se maintient malheureusement un taux de chômage élevé, il convient d'examiner l'opportunité, suivant la requête exprimée par le personnel infirmier, de créer un poste de secrétaire dans ces centres. Soulignant que l'embauche d'une personne qualifiée permettrait un recentrage sur les activités prioritaires ainsi que l'offre d'un service de meilleure qualité aux enfants et aux familles concernées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce point alors que de nombreux infirmiers et infirmières sont dans l'attente d'un réel changement. - Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé et, si l'emploi est créé en application des quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 3, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent. Dans les départements, il appartient donc au conseil général de créer, par délibération, les emplois territoriaux nécessaires au fonctionnement de ses services. A cette fin, il dispose d'un large éventail de cadre d'emplois qui couvre la diversité des métiers exercés dans les collectivités territoriales. Pour des fonctions de secrétariat, les collectivités territoriales ont plus particulièrement le choix entre plusieurs cadres d'emplois de la filière administrative. Selon le niveau envisagé, il peut s'agir, en catégorie C, des agents administratifs, des adjoints administratifs ou, en catégorie B, des rédacteurs. Ces actes de gestion relevant de la libre administration des collectivités territoriales, l'État n'a pas compétence pour proposer ou imposer à ces collectivités la création d'un emploi.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Dupont-Aignan](#)

Circonscription : Essonne (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66920

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 juin 2005, page 6100

Réponse publiée le : 7 mars 2006, page 2490